



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

OBJET : MANDAT SPÉCIAL CONGRÈS DES MAIRES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS RÉELS LIÉS AU DÉPLACEMENT – MADAME LE MAIRE, ANNE-MARIE WANIART

Décision n° 2026 - 32

Le Maire de la Commune de Gassin (Var),

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°24/36 du 26 mars 2024, fixant les modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement dans le cadre des mandats spéciaux et leur prise en charge aux frais réels,

Vu l'arrêté n° 2026/41 du 30 septembre 2026 portant déport du Maire à Agnès Martin, 1^{ère} Adjointe,

Vu la délibération n°26/18 en date du 31 mars 2026, alinéa 31°, portant délégation au Maire pour « autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code »,

Considérant le 108^{ème} congrès des Maires de France qui aura lieu à Paris, Porte de Versailles du 24 au 26 novembre 2026,

Considérant cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation du Maire présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'elle représente.

Compte tenu de ces éléments, et en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales,

DÉCIDE

Article 1 :

Donne mandat spécial à Madame Anne-Marie WANIART, Maire, pour se rendre au prochain Congrès des Maires de France, qui se tiendra Porte de Versailles à Paris du 24 au 26 novembre 2026 et de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.

Article 2 :

D'autoriser son représentant à signer les états de frais de déplacement temporaire permettant le remboursement desdits frais avancés par l'édile dans sa représentation de la ville au Congrès des Maires 2026.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la décision.

Article 4 :

La présente décision sera annexée au registre des délibérations et fera l'objet d'une information lors du Conseil Municipal.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 –TOULON Cedex 9, par courrier ou via l'application Télérecours www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département s'il s'agit d'un acte transmissible.

Certifié exécutoire
en Préfecture
le : 01/10/2026
Publiée ou affichée
le : 01/10/2026



Fait à Gassin, le 1^{er} octobre 2026
Pour extrait certifié conforme.
Adjointe au Maire,


Agnès MARTIN